

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-083		Diffusion : A	Date d'émission : 25 mai 2005	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.				
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	<i>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</i>				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : CAMERON BALLOONS LTD		Type(s) de matériel(s) : Ballons THUNDER série 1 & série 2, THUNDER Bolt & modèle Z et Ballons COLT			
Certificat(s) de type n° IM94 Fiche(s) de données n° IM94					
Chapitre ATA : 05	Objet : Nouvelle dénomination des modèles THUNDER & COLT				

1. APPLICABILITE :

La présente consigne de navigabilité (CN) concerne les ballons à air chaud CAMERON BALLOONS LTD THUNDER série 1 & THUNDER série 2, THUNDER modèle Z et THUNDER Bolt, ainsi que les ballons COLT, tous numéros de série.

2. RAISONS :

Depuis l'EASA et le principe de délégation envers des autorités nationales, la CAA du ROYAUME-UNI assure le suivi de la navigabilité des ballons CAMERON.

Cependant, tous les produits transférés à l'agence et ayant un CDN dans un pays membre de l'EASA avant le 28 septembre 2003 sont également reconnus au niveau européen.

L'étude des Fiches de Navigabilité Françaises et Anglaises des matériels concernés révèle une appellation différente pour des matériels identiques.

Afin d'uniformiser ces appellations, la FRANCE reprend les dénominations de la CAA.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les actions qui suivent sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, sauf si déjà accomplies :

- 3.1. Dans les 24 heures, insérer le tableau des nouvelles appellations dans le Manuel de Vol (l'insertion d'une copie de cette CN dans le Manuel de Vol est acceptable) et vérifier la concordance des nouvelles appellations avec celles figurant sur les plaques constructeurs.

Tableau des correspondances entre les anciennes et nouvelles appellations

	Ancienne appellation	Nouvelle appellation
THUNDER série 1	Thunder série 1 AX5-42	AX5-42 S1
	Thunder série 1 AX6-56	AX6-56 S1
	Thunder série 1 AX7-65	AX7-65 S1
	Thunder série 1 AX7-77	AX7-77 S1
	Thunder série 1 AX8-84	AX8-84 S1
	Thunder série 1 AX8-90	AX8-90 S1
	Thunder série 1 AX8-105	AX8-105 S1
	Thunder série 1 AX10-160	AX10-160 S1
	Thunder série 1 AX10-180	AX10-180 S1
THUNDER série 2	Thunder série 2 AX8-90	AX8-90 S2
	Thunder série 2 AX8-105	AX8-105 S2
	Thunder série 2 AX9-140	AX9-140 S2
COLT	Thunder série 3 AX6-56A	56A
	Thunder série 3 AX7-77A	77A
	Thunder série 3 AX8-90A	90A
	Thunder série 3 AX10-160A	160A
	Thunder série 3 AX10-180A	180A
	Thunder série 3 AX11-240A	240A
THUNDER modèle Z	Thunder série 4 AX4-31-Z	AX4-31-Z
	Thunder série 4 AX6-56 Z	AX6-56 Z
	Thunder série 4 AX7-65 Z	AX7-65 Z
	Thunder série 4 AX7-77 Z	AX7-77 Z
	Thunder série 4 AX8-105 Z	AX8-105 Z
THUNDER BOLT	Thunder série 5 AX5-42 B	AX5-42 Bolt
	Thunder série 5 AX6-56 B	AX6-56 Bolt
	Thunder série 5 AX7-65 B	AX7-65 Bolt
	Thunder série 5 AX7-77 B	AX7-77 Bolt

3.2. Sur la base des désignations des modèles UK CAA, vérifier l'application ou appliquer si nécessaire les AD émises par la UK CAA depuis le 14 octobre 2003. (Date d'émission de la décision 02/2003 de l'EASA).

Nota : Il est recommandé que lors du prochain renouvellement de CDN individuel d'un matériel concerné, immatriculé au registre Français, le propriétaire demande la réédition des documents de navigabilité de son appareil.

Les documents réédités seront le carnet de route, le certificat de navigabilité, le certificat d'immatriculation, la licence de station d'aéronef si nécessaire.

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Fiche de Navigabilité DGAC IM94 édition 5.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 25 mai 2005.

6. APPROBATION :

Cette CN est approuvée par la DGAC.